

**INSTITUT DE FINANCEMENT DU DÉVELOPPEMENT
CANADA (IFDC) INC.**



**RAPPORT ANNUEL
SUR L'APPLICATION DE LA
*LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS***

DU 1^{er} AVRIL 2023 AU 31 MARS 2024

Table des matières

PRÉSENTATION 3

STRUCTURE ORGANISATIONNELLE 3

ORDONNANCE DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS 3

MISE EN APPLICATION – 2023-2024 3

PROGRAMME DE FORMATION ET DE SENSIBILISATION 4

POLITIQUES, DIRECTIVES ET PROCÉDURES PROPRES À FINDEV CANADA..... 4

PLAINTES 4

ATTEINTES IMPORTANTES À LA VIE PRIVÉE..... 4

ÉVALUATIONS DES FACTEURS RELATIFS À LA VIE PRIVÉE..... 4

COMMUNICATIONS POUR DES RAISONS D'INTÉRÊT PUBLIC 4

SURVEILLANCE DE LA CONFORMITÉ 4

ANNEXE A – DÉLÉGATION DE POUVOIRS 5

PRÉSENTATION

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* (la « Loi ») a pour objet de protéger les renseignements personnels relevant des institutions fédérales et le droit d'accès des individus aux renseignements personnels qui les concernent.

FinDev Canada, l'institution financière de développement (IFD), est une société d'État et une filiale en propriété exclusive d'Exportation et développement Canada (EDC). FinDev Canada est l'institution de financement du développement bilatéral du Canada qui appuie le développement du secteur privé. Elle fournit du financement, des investissements et des solutions de financement mixte, ainsi que du soutien technique et des connaissances, pour favoriser une croissance durable et inclusive en Amérique latine et dans les Caraïbes, en Afrique subsaharienne et dans la région indo-pacifique, conformément aux objectifs de développement durable et aux engagements de l'Accord de Paris. FinDev Canada poursuit des objectifs de développement dans trois domaines : l'action pour le climat et la nature, l'égalité des sexes et le développement des marchés. Ses services visent trois secteurs : l'industrie financiers; agroalimentaire, foresterie et chaînes de valeur; infrastructure durable.

Ce rapport est préparé et déposé au Parlement conformément à l'article 72 de la Loi.

STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

FinDev Canada s'appuie sur l'Équipe de la protection des renseignements personnels et des risques liés à l'information (« PRPRI ») d'EDC pour gérer les demandes faites en vertu de la Loi et y répondre. L'équipe de la PRPRI fait partie du Groupe de la conformité et de l'éthique. Elle est, entre autres, la principale responsable de l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l'accès à l'information* et doit répondre aux demandes présentées à EDC et à FinDev Canada en vertu de ces lois. Durant la période de référence du rapport (la « période du rapport »), l'équipe comptait six employés à temps plein, dont deux se consacraient à la protection des renseignements personnels. L'équipe a été chapeautée par le directeur, Éthique, protection des renseignements personnels et risques liés à l'information, qui relevait du chef, Conformité et éthique, lui-même sous la houlette de la chef de la direction de FinDev Canada.

FinDev Canada a conclu une entente en vertu de l'article 73,1 de la Loi, qui prévoit la réception de services liés à la protection des renseignements personnels de la part d'EDC.

ORDONNANCE DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Une copie du document faisant état des pouvoirs délégués conformément à l'article 73.1 de la Loi et en vigueur au terme de la période du rapport figure à l'annexe A.

MISE EN APPLICATION – 2023-2024

FinDev Canada n'a reçu aucune demande de renseignements personnels au cours de la période visée par le rapport, et n'a reçu aucune demande de ce genre depuis sa création.

PROGRAMME DE FORMATION ET DE SENSIBILISATION

Tous les nouveaux employés engagés durant la période du rapport ont dû suivre une formation de sensibilisation sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels (« AIPRP »), soit 32 employés au total.

POLITIQUES, DIRECTIVES ET PROCÉDURES PROPRES À FINDEV CANADA

Durant la période du rapport, FinDev Canada n'a pas créé ou révisé de politiques, de lignes directrices ou de procédures qui sont liées à la protection des renseignements personnels et qui lui sont propres

FinDev Canada n'a procédé à aucune nouvelle collecte ou nouvelle utilisation systématique du numéro d'assurance sociale d'une personne durant la période du rapport.

PLAINTES

Aucune plainte relative à la Loi n'a été reçue, voire résolue, au cours de la période du rapport.

ATTEINTES IMPORTANTES À LA VIE PRIVÉE

Aucune atteinte importante à la vie privée n'a eu lieu ni été signalée au Commissariat à la protection de la vie privée ou au Secrétariat du Conseil du Trésor pendant la période du rapport.

ÉVALUATIONS DES FACTEURS RELATIFS À LA VIE PRIVÉE

Au cours de la période du rapport, aucune évaluation des facteurs relatifs à la vie privée n'a été effectuée en ce qui concerne des programmes ou activités, nouveaux ou ayant subi des modifications importantes, tels qu'ils sont définis dans la Directive sur l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée.

COMMUNICATIONS POUR DES RAISONS D'INTÉRÊT PUBLIC

Aucun renseignement personnel n'a été communiqué tel que le prévoit l'alinéa 8(2)m) de la Loi (communication considérée comme étant dans l'intérêt public) pendant la période du rapport.

SURVEILLANCE DE LA CONFORMITÉ

Comme FinDev Canada n'a reçu aucune demande de communication ou de correction de renseignements personnels en vertu de la Loi durant la période du rapport, il n'a pas été nécessaire de surveiller le délai de traitement des demandes.

ANNEXE A – DÉLÉGATION DE POUVOIRS

INSTITUT DE FINANCEMENT DU DÉVELOPPEMENT CANADA (IFDC) INC. (« FinDev Canada »)

TABLEAU DES DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS PRÉVUES PAR LE PARAGRAPHE 73(1) DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET PAR SON RÈGLEMENT

ÉQUIPE DE L'ACCÈS À L'INFORMATION ET DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (C&E/AIPRP), ET GESTION DU RISQUE GLOBAL (GRG)

Autorisation

1. Autorisation à exercer les pouvoirs, les responsabilités et les fonctions du chef de l'institution régis par la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et son règlement.

ARTICLES	Loi sur la protection des renseignements personnels – Paragraphe 73																							Règlement sur la protection des renseignements personnels											
	8(2) j)	8(2) m)	8(4)	8(5)	9(1) et (4)	10	14	15	17(2)b) et (3)b)	18(2)	19(1) et (2)	20	21	22	22,3	23	24	25	26	27	28	31	33(2)	35(1) et (4)	36(3)	37(3)	51(2)b) et (3)	72(1) et (4)	9	11 (2)	11 (4)	13 (1)	14		
CHEF DE LA DIRECTION	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
CHEF DE LA CONFORMITÉ ET DE L'ÉTHIQUE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

2. Autorisation à exercer les pouvoirs, les responsabilités et les fonctions du chef de l'institution non régis par la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et son règlement.

De plus, pour l'application du Tableau des délégations de pouvoirs ci-dessus, on entend par « autorisation de fonctions administratives » l'autorisation : i) de répondre aux demandes où il convient de communiquer des renseignements personnels intégralement, sans exception au titre de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*; ii) de répondre aux demandes où il convient de ne communiquer aucun renseignement; et iii) de rediriger un demandeur vers une autre institution (si le demandeur s'est adressé à EDC par erreur). Toute autorisation de fonctions administratives nécessite l'approbation d'un membre de la direction dont le titre figure dans le tableau ci-dessus.

FinDev Canada

TABLEAU DES DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS PRÉVUES PAR LE PARAGRAPHE 73(1) DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET PAR SON RÈGLEMENT

Articles ou paragraphes de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>			Articles ou paragraphes du <i>Règlement sur la protection des renseignements personnels</i>
8(2)j) Communication pour des travaux de recherche	18(2) Exception (fichiers inconsultables) – Autorisation de refuser	27 Exception – Secret professionnel de l’avocat	9 Installations convenables et moment convenant à la consultation sur place des renseignements personnels
8(2)m) Communication pour des raisons d’intérêt public ou l’intérêt d’un individu	19(1) Exception – Renseignements personnels obtenus à titre confidentiel	28 Exception – Dossiers médicaux	
8(4) Copie des demandes reçues en vertu de l’alinéa 8(2)e) à conserver	19(2) Exception – Cas où la divulgation est autorisée	31 Avis d’enquête	
8(5) Avis de communication dans le cas de l’alinéa 8(2)m)	20 Exception – Affaires fédéro-provinciales	33(2) Droit de présenter des observations	11(2) Avis que des corrections ont été apportées
9(1) Relevé des cas d’usage	21 Exception – Affaires internationales et défense	35(1) Conclusions et recommandations du Commissaire à la protection de la vie privée (plaintes)	
9(4) Usages compatibles	22 Exception – Enquêtes	35(4) Communication accordée	11(4) Avis de refus de la demande de correction
10 Renseignements personnels versés dans les fichiers de renseignements personnels	22.3 Exception – <i>Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d’actes répréhensibles</i>	36(3) Rapport des conclusions et recommandations (fichiers inconsultables)	13(1) Communication de renseignements personnels concernant l’état physique ou mental d’un individu à un médecin ou à un psychologue en situation légale d’exercice pour qu’il puisse émettre une opinion quant à la communication de l’information au demandeur
14 Notification	23 Exception – Enquêtes de sécurité	37(3) Rapport des conclusions et recommandations du Commissaire (rapport de conformité)	
15 Prorogation du délai	24 Exception – Individus condamnés pour une infraction	51(2)b) Règles spéciales	14 Communication de renseignements personnels concernant l’état physique ou mental d’un individu en présence d’un médecin ou d’un psychologue en situation légale d’exercice

17(2)b) Version de la communication	25 Exception – Sécurité des individus	51(3) Présentation d'arguments en l'absence d'une partie
17(3)b) Communication sur support de substitution	26 Exception – Renseignements concernant un autre individu	72(1) et (4) Dépôt de rapports au Parlement

3. **Titres**

Tous les titres de fonction ci-dessus désignent aussi leur équivalent advenant un changement d'appellation.

FinDev Canada

TABLEAU DES DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS

PRÉVUES PAR LE PARAGRAPHE 73(1) DE LA *LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS* ET PAR SON RÈGLEMENT

4. **Délégations de pouvoirs antérieures**

Toutes les délégations de pouvoirs signées par la chef de la direction de FinDev Canada (la « chef de l'institution ») sont remplacées par le présent tableau des délégations de pouvoirs et par les présentes notes sans aucune incidence sur la validité des actions posées conformément à ces délégations de pouvoirs.

5. **Pouvoir de signature**

La chef de la direction, seule ou avec une ou deux des personnes ci-dessous, agissant conjointement :

chef de la conformité et de l'éthique (FinDev Canada),

directeur de groupe, Conformité et Éthique (EDC),

premier conseiller, Équipe de la protection des renseignements personnels et de l'accès à l'information (EDC)

reçoivent par les présentes l'autorisation et l'instruction de : a) signer ou faire en sorte que soient signés tous les instruments, accords et documents;

b) poser ou faire en sorte que soient posées toutes les autres actions; nécessaires ou appropriés pour donner effet à la présente délégation de pouvoirs. EDC désigne Exportation et développement Canada.



Chef de la direction (intérimaire)

24 juillet 2020

Date